

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025

QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX M.R.C. DE LOTBINIÈRE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 23 septembre 2025, au 6310 rue Principale, à 18:30 heures, à laquelle sont présents:

Siège #1 - Mylène Neault
Siège #2 - Marc-Olivier Habel
Siège #3 - Mélanie Picard
Siège #4 - Alex Papineau
Siège #5 - Sophie Côté
Siège #6 - Carmen Demers

Tous forment quorum sous la présidence de monsieur Stéphane Dion, maire. Monsieur Francis Matte, directeur général et greffier-trésorier, est présent.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par monsieur Stéphane Dion qui souhaite la bienvenue aux membres.

300-2025

2 - VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par monsieur le conseiller Alex Papineau, appuyé par monsieur le conseiller Marc-Olivier Habel, et résolu unanimement que :

L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil, conformément à l'article 152 du Code municipal, L.R.Q.c. C-27.1, et constat unanime est fait par tous les membres;

Les membres considèrent l'avis de convocation bon et valable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

301-2025

3 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Carmen, appuyé par Mylène, et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION
- 3 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 4 - TRAVAUX PUBLICS
 - 4.1 - Entente intermunicipale / MRC de Lotbinière / Gestion des travaux de déplacement du cours d'eau de la rue Barbin par la municipalité de Sainte-Croix
- 5 - URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 5.1 - Demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) / Municipalité de Sainte-Croix / Projet éolien Lotbinière-Ndakina
- 6 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 7 - LEVÉE DE LA SÉANCE

SUITE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025

4 - TRAVAUX PUBLICS

302-2025

4.1 - ENTENTE INTERMUNICIPALE / MRC DE LOTBINIÈRE / GESTION DES TRAVAUX DE DÉPLACEMENT DU COURS D'EAU DE LA RUE BARBIN PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), la MRC de Lotbinière a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 578 du Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la Loi en matière de cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 190-2006 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Lotbinière, lequel est entré en vigueur le 10 mai 2006;

ATTENDU l'adoption, par la MRC de Lotbinière lors de la séance du 10 mai 2006, de sa Politique de gestion des cours d'eau;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Croix planifie la réalisation de travaux de construction d'un projet d'assainissement des eaux usées qui nécessite le détournement d'une portion du cours d'eau Barbin;

ATTENDU QUE la déviation du cours d'eau permettra également la construction potentielle d'un développement résidentiel et la construction d'infrastructures de loisirs supplémentaires;

ATTENDU QUE les travaux visés comprennent le profilage d'un cours d'eau de la rue Barbin sur une longueur approximative de 825 mètres, la mise en place de quatre ponceaux, le remblayage d'une section du cours d'eau existant, ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble des mesures obligatoires et prescrites aux autorisations gouvernementales en matière d'environnement incluant la végétalisation de la bande riveraine, tel que plus amplement détaillé au devis annexé à la présente résolution pour en faire partie comme s'il était ici au long cité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix désire effectuer la gestion des travaux de détournement du tronçon de cours d'eau mentionné ci-haut par le biais de la firme d'experts Pluritec ltée qui travaille déjà sur le projet de déplacement du cours d'eau de la rue Barbin et du réaménagement du parc Jean-Guy Fournier afin d'assurer une continuité des travaux;

SUITE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, une entente a été conclue entre la MRC de Lotbinière et la Municipalité de Sainte-Croix concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à une demande d'intervention ;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière demande à la Municipalité de Sainte-Croix de lui fournir les documents suivants afin de maintenir à jour les archives du dossier du cours d'eau Barbin en vue d'éventuels futurs travaux :

- Copie de l'autorisation délivrée par le MELCCFP (article 22);
- Copie de l'autorisation délivrée par le MPO;
- Plans et profils tels que construit signés et scellés par un ingénieur;
- Devis technique des travaux;

ATTENDU QUE la présente résolution fera office d'entente intermunicipale pour la fourniture de service, soit pour la prise en charge complète de l'ensemble des travaux relatifs au déplacement du cours d'eau de la rue Barbin par la Municipalité de Sainte-Croix, que cette entente sera effective en date de la présente résolution et qu'elle se terminera à la fin des travaux, au plus tard le 31 décembre 2026;

ATTENDU QUE l'entente ne prévoit pas l'acquisition ou le partage d'actif et passif et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir des modalités de partage ;

ATTENDU la résolution 215-09-2025 de la MRC de Lotbinière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sophie Côté, appuyé par monsieur le conseiller Alex Papineau, et résolu à l'unanimité des conseillers :

- **DE FOURNIR** à la MRC de Lotbinière l'ensemble de la documentation relative aux déplacements du cours d'eau de la rue Barbin tel que demandé ;
- **QUE** la présente résolution constitue une entente intermunicipale particulière et ponctuelle entre la MRC de Lotbinière et la Municipalité de Sainte-Croix pour le dossier cité en titre en fonction des termes de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales* ;
- **QUE** la Municipalité de Sainte-Croix s'engage à effectuer la gestion des travaux de détournement du cours d'eau de la rue Barbin par le biais de la firme d'experts « *Pluritec ltée* » qui travaillent actuellement sur le dossier du projet de déplacement du cours d'eau de la rue Barbin et du réaménagement du parc Jean-Guy-Fournier afin d'assurer une continuité des travaux ;
- **QUE** la Municipalité de Sainte-Croix accepte les termes de la présente entente de fourniture de service pour la prise en charge des travaux de déplacement du cours d'eau de la rue Barbin de la MRC de Lotbinière ;
- **QUE** la Municipalité de Sainte-Croix accepte de prendre en charge l'ensemble des coûts relatifs aux travaux de déplacement du cours d'eau de la rue Barbin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 - URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

303-2025

5.1 - DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) / MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX / PROJET ÉOLIEN LOTBINIÈRE-NDAKINA

ATTENDU QUE l'énergie éolienne est une source d'énergie renouvelable essentielle pour assurer la transition énergétique, décarboner l'économie et soutenir le développement durable du Québec;

SUITE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU QUE la production éolienne près des centres de consommation et des points de raccordement contribue à la pérennité de l'infrastructure énergétique tout en limitant les impacts environnementaux et les coûts;

ATTENDU QUE les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont entrées en vigueur le 1er décembre 2024 et prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique »;

ATTENDU QUE le Projet a été sélectionné lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec no A/O 2023-01, lancé le 31 mars 2023 en vue de faire l'acquisition d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec;

ATTENDU QUE Parc éolien Lotbinière Ndakina S.E.C. (Demanderesse) vise l'implantation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW, le Projet éolien Lotbinière Ndakina (Projet), sur le territoire des municipalités de Sainte-Croix, de Saint-Édouard-de-Lotbinière, et de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur- d'Issoudun, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Lotbinière, suivant sa sélection;

ATTENDU QUE le Projet prévoit 21 sites d'implantation possible d'éoliennes ainsi que des infrastructures connexes, soit un poste électrique, des chemins d'accès, et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique, des boîtes de jonction et des mâts de mesure de vent;

ATTENDU QUE la sous-station du Projet sera connectée au circuit L5188 au moyen d'une ligne aérienne;

ATTENDU QUE le Projet se fera en partenariat avec la Première nation W8BANAKI et la MRC de Lotbinière, qui est compétente en matière d'énergie renouvelable en vertu de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ c C-47.1 (LCM);

ATTENDU QUE la MRC dispose du pouvoir à l'article 111 LCM d'exploiter seule ou avec une autre personne (y compris une autre municipalité ou un conseil de bande), une entreprise de production d'électricité renouvelable;

ATTENDU QUE le Projet est situé en totalité en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA,) et que la Demanderesse doit ainsi déposer une ou plusieurs demandes d'autorisations (Demande) auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (Commission);

ATTENDU QUE la Demanderesse sollicite des autorisations à la Commission pour une durée d'environ 35 ans, comprenant la période de 30 ans prévue pour l'exploitation du Projet, une période de deux ans et demi (2 ½) pour la phase de construction, et une période de deux ans et demi (2 ½) pour la période de démantèlement;

ATTENDU QUE la partie du Projet située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix (Municipalité) est composée d'au plus 5 éoliennes, de chemins d'accès, d'un réseau collecteur enfoui (formé de lignes électriques souterraines) et de boîtes de jonctions (Infrastructures visées);

ATTENDU QUE certaines des infrastructures visées du Projet pourront traverser, longer et/ou emprunter certaines emprises de chemins municipaux;

SUITE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité est disposée à l'octroi à la Demanderesse des droits fonciers nécessaires pour la réalisation du Projet et qu'elle souhaite confirmer son engagement à les octroyer dans le cadre de la Demande à être déposée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la LPTAA, la recommandation que transmet la Municipalité à la Commission doit être motivée en tenant compte, notamment, des particularités régionales, des critères prévus à l'article 62 de la LPTAA, et de la conformité de la Demande à la réglementation municipale;

Particularités régionales

ATTENDU QUE selon le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de 2023 de la MRC de Lotbinière de 2023, le nombre de fermes sur son territoire a baissé de 3,5 % entre 2014 et 2024 alors que les exploitations de plus de 100 ha ont augmenté de 10 %, menant à une augmentation importante de la valeur des entreprises et une réduction de leurs transférabilités;

ATTENDU QU'en ce qui concerne l'indice de vitalité économique, la Municipalité se trouve dans le 1er quintile québécois;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est caractérisé par la présence de sols de classe 2 (34,14 %), 3 (38,21 %), 4 (15,24 %) et 7 (3 %) et de sols organiques (6,73 %);

Espaces appropriés disponibles

ATTENDU QUE conformément à l'article 58.2 de la LPTAA, la Municipalité doit se prononcer sur l'absence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole protégée;

ATTENDU QUE la zone non agricole sur le territoire de la Municipalité se limite au périmètre urbain, où l'implantation d'éoliennes est interdite, et que cet espace représente 5,96 % de son territoire;

ATTENDU QUE les emplacements prévus des infrastructures du Projet ont été déterminés en tenant compte, notamment, des différentes contraintes techniques, légales et règlements, y compris celles prévues par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît que la Demanderesse a cherché à sélectionner des sites qui réduisent le plus possible les contraintes sur l'agriculture tout en prenant en considération les contraintes liées à la réglementation en place, à la qualité de la ressource éolienne et aux critères techniques et économiques à respecter;

ATTENDU QUE la Municipalité a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et qu'il n'existe pas, au meilleur de la connaissance des officiers municipaux et des membres du conseil municipal, ailleurs dans la Municipalité et hors de la zone agricole protégée par la LPTAA, d'endroits permettant le développement du Projet tout en respectant les règlements d'urbanisme;

Critères de l'article 62 de la LPTAA

ATTENDU QU'une autorisation par la Commission n'entraînerait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants;

SUITE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU QU'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande;

ATTENDU QUE le Projet n'a pas d'effets négatifs à l'égard des établissements de production animale et de leur développement, et que les Infrastructures visées ne sont pas susceptibles de générer des contraintes ou des effets négatifs pour les établissements de production animale résultant de l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'emplacement des Infrastructures visées sur son territoire de la Municipalité a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture;

ATTENDU QUE les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et, par conséquent, que les Infrastructures visées ne peuvent pas être implantées ailleurs que sur les lots qui ont été identifiés par la Demanderesse dans sa Demande;

ATTENDU QUE la Demanderesse a fait les choix nécessaires pour minimiser les impacts sur le territoire et les activités agricoles (y compris l'homogénéité du milieu) selon les critères de l'article 62 de la LPTAA, y compris :

- Le positionnement des infrastructures en collaboration avec chacun des propriétaires afin de minimiser l'impact sur leurs activités;
- Le positionnement des éoliennes et du réseau collecteur en bordure et dans l'orientation des lots chaque fois que cela est possible de façon à éviter la création d'enclaves et les pertes de temps liées aux contournements;
- Le positionnement des chemins dans le sens des cultures chaque fois que cela est possible de façon à éviter la création d'enclaves et les pertes de temps liées aux contournements; Le positionnement des voies d'accès maximisant l'utilisation des chemins agricoles ou privés existants;
- L'utilisation d'un réseau collecteur en presque en totalité enfouie et majoritairement située dans l'emprise des chemins d'accès du Projet ou des chemins publics;
- Le choix d'un modèle d'éoliennes récentes permettant de réduire le nombre d'éoliennes nécessaires pour respecter la puissance prévue au contrat d'approvisionnement en électricité avec HQ, par rapport à ce qui était possible avec les modèles antérieurs de moins grande puissance;
- Le positionnement stratégique du Projet à proximité de la ligne de transport (L5188), permettant une intégration aisée de l'énergie produite au réseau existant d'HQ;
- La mise en place de mesures d'atténuation pour protéger le drainage des terres, le sol arable ainsi que la ressource eau;
- L'adoption d'un cahier des charges pour l'encadrement des opérations de remise en état des sols ainsi qu'un protocole de suivi du rendement des parcelles pour leur retour en culture;
- La remise en état de la majorité des emprises visées par le Projet après leur démantèlement, garantissant ainsi la préservation des terres cultivées;

ATTENDU QUE cette Demande n'a pas d'effet négatif sur la conservation des ressources, dont les ressources eau et sol, et qu'il aura un moindre impact sur les activités agricoles existantes, à leur développement ou à l'homogénéité de la communauté agricole;

ATTENDU QU'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement durable de la Municipalité, lequel bénéficiera du Projet;

ATTENDU QUE la Municipalité constate que la Demanderesse et ses partenaires tiennent compte des objectifs du PDZA de la MRC dans le cadre du développement du Projet;

SUITE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU QUE le Projet aura des effets économiques durables qui seront bénéfiques et un impact positif sur le développement durable de la communauté;

ATTENDU QUE les municipalités recevront des redevances du Projet, lesquelles pourront être réinvesties dans le développement durable du territoire;

ATTENDU QUE les propriétaires des lots où sera implantée une infrastructure du Projet (éoliennes, réseau collecteur, poste électrique ou chemins d'accès) recevront une compensation financière pour la présence de cette infrastructure, suivant les principes établis au Cadre de référence, laquelle pourra être réutilisée dans le développement de leurs entreprises agricoles;

ATTENDU QU'un montant annuel sera alloué en dons et commandites aux organismes et aux événements locaux;

ATTENDU QUE les travaux de construction, de maintenance, d'entretien et de démantèlement du Projet permettront de créer des emplois régionaux et nécessiteront des matières premières ou des services obtenus auprès d'entreprises locales;

ATTENDU QU'un refus de la Demande aurait un effet négatif sur les cibles de développement durable de la région et de la province, lesquelles bénéficieront de l'arrivée du Projet;

ATTENDU QUE la Demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC, et à la réglementation municipale applicable, selon l'avis du fonctionnaire autorisé;

ATTENDU QU'après l'examen de la Demande, en tenant compte des particularités régionales et des critères de l'article 62 de la LPTAA, la Municipalité est d'avis que le Projet devrait être autorisé par la Commission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Neault, appuyé par madame la conseillère Carmen Demers, et résolu à l'unanimité des conseillers :

- **QUE** les attendus au préambule font partie intégrante de ces résolutions;
- **QUE** la Municipalité de Sainte-Croix recommande à la Commission d'approuver la Demande étant donné que, selon l'appréciation de la Municipalité, cette dernière peut être autorisée compte tenu de son analyse des critères de l'article 62 de la LPTAA et de l'absence d'espaces appropriés disponibles hors zone agricole;
- **QUE** la Municipalité confirme que l'implantation du Projet sur son territoire lui semble conforme au SAD de la MRC de Lotbinière et qu'il est conforme à sa réglementation d'urbanisme;
- **QUE** la Municipalité appuie le dépôt de cette résolution auprès de la Commission, avec pour annexes les documents pertinents;
- **QUE** la Municipalité confirme son engagement à l'octroi des droits fonciers sur les terres du domaine municipal qui pourront être requises pour la réalisation du Projet;
- **QUE** la Municipalité mandate et autorise monsieur Francis Matte, directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions, soit, madame Christiane Couture, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, pour être mandataire de la Municipalité auprès de la Commission pour tout aspect de la Demande pour laquelle la Municipalité peut être appelée à se prononcer ou participer, pour discuter, négocier et conclure tout sujet se rapportant aux documents en lien avec les droits fonciers, au nom de la municipalité, et à signer au nom de la Municipalité tout autre document pertinent aux fins de donner effets aux considérants;
- **QUE** la Municipalité autorise le Représentant autorisé à signer au nom de la Municipalité tout document devant être déposé à la Commission, à y apporter les

SUITE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025

modifications qu'il jugera nécessaires pour donner plein effet aux présentes résolutions, à joindre et modifier tout document accessoire nécessaire au soutien de celle-ci, et à collaborer avec tout intervenant aux fins de celle-ci aux fins de réaliser l'objectif des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

304-2025

7 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Picard, appuyé par madame la conseillère Sophie Côté, et résolu unanimement de lever la présente séance à 18:33 heures.

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Stéphane Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Stéphane Dion
Maire